

LE SAGE DE L'YERRES

Protéger le bassin
versant de l'Yerres
face au changement
climatique

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, pour quoi faire ?

Qu'est-ce que le SAGE de l'Yerres ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification stratégique émanant de volontés locales, qui définit un cadre réglementaire, des orientations, et des objectifs pour la politique de l'eau à l'échelle du bassin versant. En l'occurrence, le bassin versant de l'Yerres.

Il a pour objet l'atteinte des principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de la protection de la biodiversité, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettant de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Le SAGE constitue un outil opérationnel d'application locale des orientations et dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie en vigueur. Le SDAGE est un document de planification visant à assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques, à l'échelle du bassin Seine-Normandie.

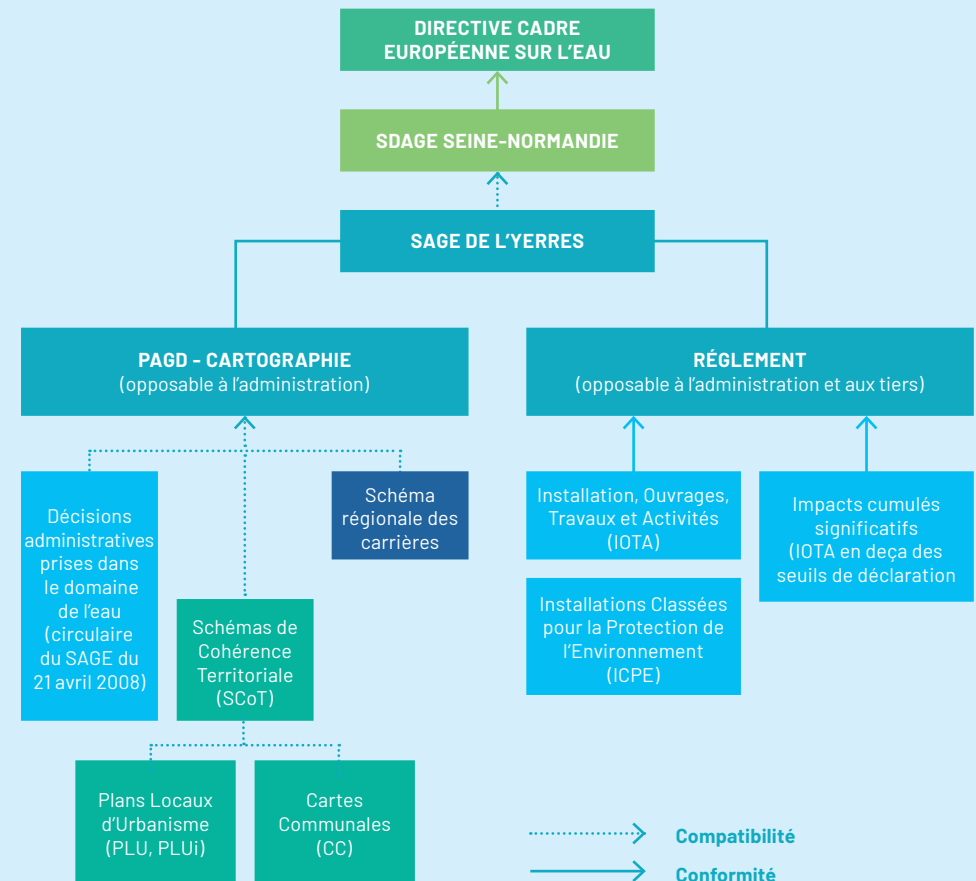
Pourquoi réviser le SAGE ?

Approuvé en octobre 2011, le SAGE de l'Yerres est depuis dans sa phase de mise en œuvre. En 2018, la Commission Locale de l'Eau a décidé de lancer une procédure de révision afin d'actualiser les données de l'état des lieux, d'effectuer un bilan de la mise en œuvre du SAGE, de se mettre en compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 et d'intégrer la nécessaire adaptation au changement climatique.

Portée juridique du SAGE

Le SAGE est constitué de trois documents : un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), un règlement et un atlas cartographique qui accompagne les deux autres documents.

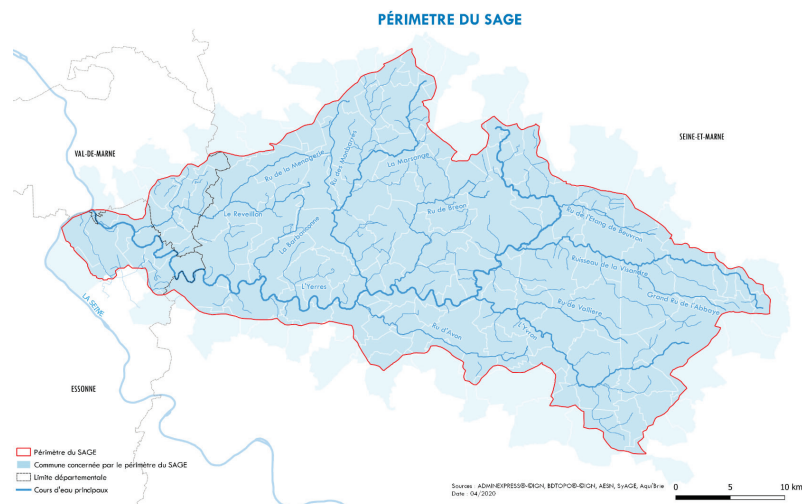
- Les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec le SAGE.
- Le règlement est opposable aux tiers et aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (ainsi les projets d'aménagement et travaux doivent être en conformité stricte avec le règlement).



Le périmètre du bassin versant de l'Yerres

Le territoire est situé sur le plateau de la Brie, au sud-est de Paris. Il couvre :

- Une superficie totale d'environ 1 041 km²
- 10% de la superficie de l'Île-de-France
- 3 départements : la Seine-et-Marne, l'Essonne et le Val-de-Marne
- 28 communes, 25 groupements de commune pour un total de 116 communes



Qu'est-ce que la CLE de l'Yerres ?

La Commission locale de l'Eau (CLE) est une assemblée délibérante, chargée d'élaborer le SAGE de manière collective, de suivre son application et de le réviser. Cette instance collégiale de concertation est formée de trois collèges : élus, État et usagers.



Ru de la Navette à Montgeron avant les travaux août 2023



Ru de la Navette janvier 2024

Les enjeux du SAGE de l'Yerres révisé

ENJEU 1 : Adapter le bassin versant de l'Yerres au changement climatique

ENJEU 2 : Renforcer les liens à la nature, facteurs de cohésion sociale

ENJEU 3 : Accentuer la participation citoyenne

ENJEU 4 : Favoriser les solutions techniques fondées sur la nature

Les grands objectifs du SAGE révisé

- 1 Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides** pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale
- 2 Réduire les pollutions des eaux de surface** pour restaurer l'écosystème quand les débits sont faibles
- 3 Améliorer la gestion des ruissellements** pour créer des îlots de fraîcheur, des espaces naturels de proximité et des aménagements paysagers tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau, les biens et les personnes
- 4 Préserver un accès à la ressource suffisant et de qualité** dans un contexte de changement climatique et d'évolution des usages de l'eau
- 5 Affirmer la gouvernance du SAGE et renforcer la participation citoyenne** dans la mise en œuvre du SAGE

QUI EST CONCERNÉ ?

Le SAGE joue un rôle essentiel sur l'urbanisme et la protection de la ressource en eau face au réchauffement climatique. Il s'impose aux documents d'urbanisme élaborés par les collectivités compétentes, comme les SCOT et les PLU, qui doivent être compatibles avec ses objectifs. Les nouvelles règles s'imposent aux porteurs de projet.

QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES, LEURS GROUPEMENTS ET LES PORTEURS DE PROJETS ?

- Les collectivités devront vérifier si leurs documents d'urbanisme sont compatibles avec les objectifs du PAGD et statuer sur la nécessité ou non de réviser ces documents pour les rendre compatibles avec le SAGE (délibération prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du document d'urbanisme soit la délibération portant maintien ou mise en compatibilité).
- Les services instructeurs des collectivités devront intégrer et prendre en compte le règlement du SAGE lors de l'instruction des dossiers relatifs à des projets d'aménagement.
- Les porteurs de projets devront prendre en compte le SAGE dès la phase amont de leurs projets et intégrer de façon stricte les prescriptions des articles du règlement qui s'appliquent à leur projet.

L'observatoire
de l'étang de Villecresnes,
un site qui accueille
une riche biodiversité



COURS D'EAU

ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT : Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau

DISPOSITION 1 DU PAGD : Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau

DISPOSITION 2 DU PAGD : Protéger les ripisylves

DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME : Identifier et préserver les cours d'eau et l'espace de mobilité qui leur est associé et affecté à cet espace un zonage et un règlement adaptés à sa protection.

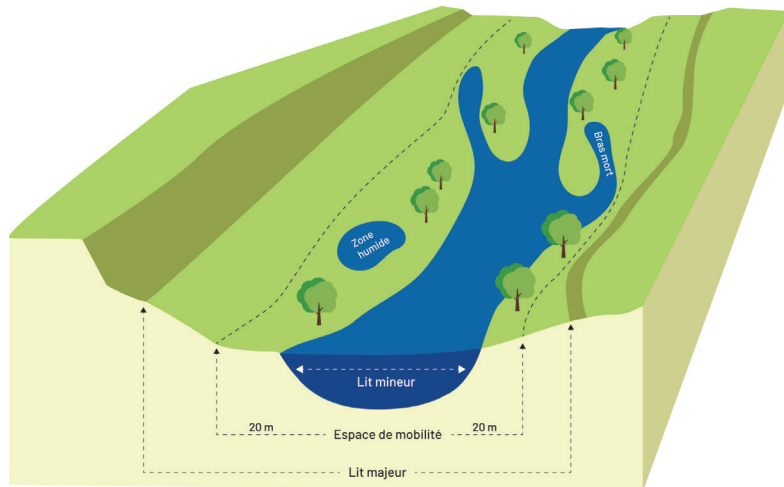
POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT : Les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans l'espace de mobilité des cours d'eau tel qu'il est défini par le SAGE, et susceptible de remettre en cause la mobilité latérale (ou le déplacement latéral) du cours d'eau, sont interdits¹.

En l'absence d'étude, l'espace de mobilité des cours d'eau correspond à une bande de 20 m de part et d'autre du cours d'eau (distance prise à partir du sommet de berge).

¹Sauf exceptions listées dans le règlement du SAGE.



Renaturation de l'Yerres à Évry-Grégy-sur-Yerres

ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT : Protéger le lit mineur des cours d'eau**DISPOSITION 1 DU PAGD : Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau****DISPOSITION 2 DU PAGD : Protéger la végétation des berges (ripisylve)****DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME :** Identifier et préserver les cours d'eau.**POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau et susceptibles d'aggraver le risque de crue et/ou d'impacter la morphologie et/ou le fonctionnement naturel des cours d'eau, et/ou de nuire à la continuité écologique et/ou à la faune piscicole sont interdits¹.¹ Sauf exceptions listées dans le règlement du SAGE

Espace de mobilité du cours d'eau

ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT : Fixer les obligations d'ouverture périodique des vannages sur l'Yerres et le Réveillon**DISPOSITION 11 DU PAGD : Poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique pour favoriser le déplacement des poissons et des sédiments****DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME :** Des emplacements réservés peuvent être identifiés pour anticiper les futurs travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau.**POUR LES PROPRIÉTAIRES D'OUVRAGES :** Ouverture totale des vannages et clapets entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai, et en dehors de la période du 1^{er} novembre au 1^{er} mai, ouverture totale des vannes à chaque montée des eaux¹.¹ Les modalités d'ouverture des ouvrages sont définies dans le règlement du SAGE

ZONES HUMIDES

ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 1 000 m²**ARTICLE 4 BIS DU RÈGLEMENT :** Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1 000 m²**DISPOSITION 3 DU PAGD :** Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et les projets**DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME :** Identifier et protéger les zones humides¹ (plans de zonage, règlement).**POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT :** Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité entraînant la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités sur plus de 500 m² est interdit, sauf exceptions². Dans ce cas, le pétitionnaire doit justifier la nécessité de détruire la zone humide et mettre en place des mesures de compensation (200% si compensation sur le bassin versant de la même masse d'eau et compensation au moins équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité).¹ Les zones humides sont des réservoirs de biodiversité qui agissent également comme des éponges naturelles : elles absorbent l'eau lors des fortes pluies (participant ainsi à la limitation des inondations), et la relâche progressivement pendant les périodes de sécheresse pour maintenir l'humidité du sol² Sauf exceptions listées dans le règlement du SAGE

Zone humide de Chalandray à Yerres

GESTION À LA SOURCE DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha

ARTICLE 6 BIS DU RÈGLEMENT : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine d'une superficie supérieure à 1000 m² mais inférieure ou égale à 1 ha

DISPOSITION 20 DU PAGD : Limiter l'imperméabilisation des sols

DISPOSITION 21 DU PAGD : Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains

LES DOCUMENTS D'URBANISME DEVRONT :

- Intégrer des règles incitant à la mise en œuvre d'une gestion à la source des eaux pluviales pour tout nouveau projet (ex définition d'un taux de désimperméabilisation minimum dans le cadre des opérations de renouvellement urbain, principe de non imperméabilisation hors bâti).
- Intégrer un inventaire des surfaces déjà imperméabilisées et une évaluation des surfaces imperméabilisées nouvelles.
- Identifier des zones potentielles de désimperméabilisation, pour compenser les surfaces imperméabilisées nouvelles.

POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT :

Mettre en place une gestion à la source des eaux pluviales en favorisant leur infiltration in-situ, au sein d'espaces verts multifonctionnels. Seuls les débits (et volumes) qui ne peuvent pas être gérés sur le site du projet pourront être évacués vers l'aval, sous conditions précisées dans les articles 6 et 6 Bis.

¹ Sauf exceptions listées dans le règlement du SAGE



Les parkings enherbés favorisent la désimperméabilisation des sols

INONDATIONS

ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT : Protéger les zones d'expansion des crues

DISPOSITION 4 DU PAGD : Protéger/préserver les zones d'expansion des crues

DISPOSITION 12 DU PAGD : Restaurer et aménager les zones d'expansion des crues

DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME : Identifier et protéger les zones d'expansion des crues par un zonage et un règlement adaptés.

POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT : Les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements¹ susceptibles de dégrader la fonctionnalité d'une zone d'expansion des crues sont interdits.

¹ Sauf exceptions listées dans le règlement du SAGE

EAUX SOUTERRAINES


DISPOSITION 22 DU PAGD : Poursuivre les études et suivis sur les nappes du Champigny et de Brie et affiner les modalités de gestion quantitative de la nappe du Champigny

DISPOSITION 25 DU PAGD : Prendre en compte la vulnérabilité de la nappe du Champigny

DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME : Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs de vulnérabilité élevée et très élevée de la nappe et intégrer des règles favorisant la protection de la ressource en eau souterraine.

POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT : Analyser les incidences des projets sur la qualité de la nappe et prévoir des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la source, adaptés aux caractéristiques de la nappe.

Le SAGE de l'Yerres révisé comprend le PAGD, le règlement et l'atlas cartographique qui identifie les espaces à protéger. Vous pouvez retrouver tous les documents relatifs au SAGE de l'Yerres sur le site : syage.org dans la rubrique Le Périmètre - SAGE



La cellule d'animation du SAGE de l'Yerres vous accompagne dans vos démarches

SYAGE

**Syndicat mixte pour l'Assainissement
et la Gestion des Eaux du bassin versant
Yerres-Seine**

17 rue Gustave Eiffel
91230 MONTGERON

6 rue Alphonse de Lamartine
77540 ROZAY-EN-BRIE

06 70 56 66 58
cle.yerres@syage.org
www.syage.org

AQUI' BRIE

**Association de connaissance
et de protection de l'aquifère
des calcaires de Champigny**

145 quai Voltaire 77190 Dammarie-les-Lys
01 64 83 61 00
contact@aquibrie.fr
www.aquibrie.fr